



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas
du projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage porcin
à Beuzevillette (Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3365 relative au projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage porcin sur la commune de Beuzevillette (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Stéphane Savalle, SCEA du Feugres et reçue complète le 04 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 04 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimative d'environ 100 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter un cheptel porcin sur la commune de Beuzevillette ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel d'environ 5 000 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à 1,40 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *le boisement de la Vallée du commerce* » et à 7,15 kilomètres de la ZNIEFF de type I « *le bois du mont Criquets* » ;
- en dehors de périmètres de protection de captage en eau potable ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit et/ou classé ;
- en dehors de tout site Natura 2000 et non susceptible d'impacter de façon notable le site le plus proche, en substance, les « *Boucles de la Seine Aval* », référencé FR2300123, situé à environ 10 kilomètres du forage ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols inventoriées, avérées ou potentielles ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée dite « *Craie altérée du littoral cauchois* », se situe au-dessus de la masse d'eau « *Albien-néocomien* » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 définit la cote NGF à partir de laquelle s'applique ce classement en ZRE et que, pour la commune de Beuzevillette, cette cote est fixée à « 40 m » ; que par conséquent, le projet de forage, compte tenu de sa profondeur (100 m) et de son altitude (environ 148 m), ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et devrait donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytosanitaires, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; qu'en cas d'échec du forage, il sera comblé dans les règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage porcin sur la commune de Beuzevillette (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 04 DEC. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr